

A R R E T E n° 2024-35

**Règlementant la circulation dans l'agglomération
lors du passage des épreuves sportives du Triathlon « EmbrunMan »2024
Le jeudi 15 août 2024**

Le Maire de PRUNIERES,

VU le Code de la Route,

VU les articles L. 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'arrêté temporaire du Président du Département du 23 juillet 2024 règlementant la circulation pour le Triathlon 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-245 du 26 juillet 2024 restriction la circulation notamment sur la Commune de Prunières,

VU la demande de l'association EmbrunMan Triathlon en date du 28 mai 2024 sollicitant de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « EmbrunMan » ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des épreuves sportives du Triathlon EmbrunMan 2024 qui aura lieu sur la Commune le jeudi 15 août 2024, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Commune à l'intérieur de l'agglomération ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste de 06h00 jusqu'à 11h00, et en complément de l'arrêté du Président du Département et de celui de la Préfecture interdisant la circulation hors agglomération, **la circulation sera interdite en agglomération dans le sens contraire de la course :**

- Sur la RD 109 du panneau agglomération à proximité du garage communal jusqu'au panneau de fin d'agglomération (circulation interdite dans le sens RN 94/RD 109 vers RD 9.

Par ailleurs, **les concurrents de l'épreuve cycliste seront prioritaires par rapport aux autres véhicules dans toute l'agglomération de la commune de Prunières.**

Article 2 : Aucune déviation ne sera mise en place. Des barrières équipées de panneaux indiquant la réglementation seront installées par les soins des organisateurs aux extrémités des voies concernées. Les signalisations seront immédiatement retirées par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la DIRMED et du Conseil départemental des Hautes-Alpes.

Article 4 : Tous les marquages sur chaussée devront être effacés par les organisateurs après passage.

Article 5 : Monsieur le Maire invite tous les usagers de la route à prendre connaissance de l'arrêté préfectoral 26 juillet 2024 afin d'être informés des restrictions de circulation hors agglomération sur la jonction RD 109/RN 94 et de l'arrêté départemental du 23 juillet 2024 pour les restrictions sur les RD 9 et RD 109 hors agglomération.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur la plateforme nationale www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de PRUNIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes
- à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- à Monsieur le Président de l'EmbrunMan Organisation
- à Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Chorges-La Bâtie-Neuve.

Fait à PRUNIERES, le 29 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Luc VERRIER,

